

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Commune d'Aunay-sous-Auneau

Département  
Eure-et-Loir

Arrondissement  
de Chartres

**SÉANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2011**

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13	14

Date de la  
convocation

23/09/2011

Date

d'affichage

23/09/2011

Objet de la

Délibération :

L'an deux mille onze et le 30 septembre à 20h15, le conseil de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques WEIBEL, Maire de la commune.

**Présents :**

M. Jacques WEIBEL, M. Alain BONDON, Mme Sylvie RIVAUD,  
M. Robert DARIEN, M. Jean-Marc LAURE, M. Emmanuel DAVID,  
Mme Sylvie REBRE, Mme Cathy LUTRAT,  
Mme Gwenaëlle LE CREURER, M. Thierry DE VIGNON,  
M. Etienne DUHAMEL, M. Alex BORNES, M. Jean-André CAHUZAC

**Excusée :**

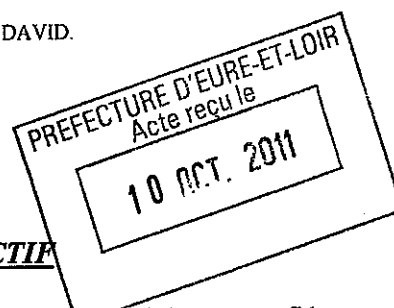
M. me Sylvie PINCEMAIL (pouvoir donné à M. Jacques WEIBEL)

**Absente**

Mme Florence BOURLON.

**Secrétaire de séance :**

M. Emmanuel DAVID.



**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DSP ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur Robert DARIEN, Adjoint délégué, rappelle que la Collectivité a confié au Déléguataire l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par un contrat d'affermage d'une durée de 12 ans, rendu exécutoire le 13 décembre 2005 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Dans un souci d'améliorer sa connaissance de la sélectivité des réseaux, de mieux contrôler les déversements et afin de favoriser la réhabilitation des branchements assainissement non-conformes, la Collectivité a demandé au Déléguataire, qui a accepté, de contrôler la conformité du raccordement des habitations, à l'occasion des transferts de propriété ou pour toute demande spécifique, aux frais du demandeur.

Par ailleurs, les effluents traités par la station d'épuration de Aunay sous Auneau (1500 EH), sont rejetés vers le cours d'eau dit de « l'Aunay »

Actuellement, des mesures physico chimiques de la qualité du rejet de la station d'épuration sont régulièrement réalisées par le déléguataire et par les autorités mandatées.

Dans une perspective de développement durable, la Collectivité a proposé au Déléguataire qui accepte, d'étendre ces mesures aux milieux récepteurs, afin de connaître l'impact des différents rejets.

Ces mesures s'inscrivent dans le contexte nouveau créé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), traduite en droit français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30/12/2006, qui fixe dorénavant des objectifs de qualité pour les masses d'eau à l'horizon 2015.

La circulaire DCE 2005/12 préconise ainsi que : des contrôles « amont-aval » des rejets pour vérifier l'incidence des activités sur les milieux aquatiques doivent être demandés aux pétitionnaires et aux exploitants. Ces contrôles doivent comprendre, non seulement des paramètres physico-chimiques, mais aussi des paramètres biologiques puisque l'évaluation de l'état comprend obligatoirement de la biologie.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 2274, joint aux présentes, la Collectivité et le Déléguataire se sont accordés sur le programme de biosurveillance du cours d'eau de

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

«l'Aunay» à mettre en œuvre. Les prélèvements et analyses seront réalisés et pris en charge par le Délégataire.

Conformément à l'article 14.1 du contrat d'affermage, il convient de prendre en compte dans le contrat d'affermage les nouvelles dispositions techniques et financières relatives à l'exploitation de ces installations.

Enfin, la Collectivité et le Délégataire ont souhaité apporter quelques modifications à divers articles du contrat afin de le clarifier ou de se mettre en conformité avec les dernières exigences réglementaires.

Le projet d'avenant commenté en séance distingue :

- le descriptif du programme de biosurveillance
- la révision du montant de la redevance du délégataire pour les mesures physico-chimique complémentaires
- les conditions de réalisation des contrôles de conformité des branchements lors de la vente des immeubles
- l'adaptation du règlement du service

Un débat s'engage sur l'intérêt d'instituer l'obligation d'établir un contrôle des branchements d'assainissement au réseau collectif lors de la vente des immeubles. Monsieur le Maire indique que ce contrôle sera une garantie pour les acquéreurs sur la qualité des installations et permettra à la collectivité d'assurer un meilleur fonctionnement du réseau et de la station d'épuration : en cas de non-conformité, les travaux de mise aux normes devront être obligatoirement réalisés.

Exemples de non-conformités :

- eaux pluviales collectées par le réseau collectif des eaux usées entraînant une surcharge des installations de traitement des eaux usées et donc des dépenses supplémentaires supportées par les usagers du service
- déversement des eaux usées en dehors du réseau collectif entraînant des risques de pollution

Il est évoqué par ailleurs une interrogation quant à la volonté de confier la réalisation de ces contrôles au délégataire du service et de lui accorder ainsi le monopole pour cette prestation. Il est indiqué qu'actuellement les entreprises compétentes ne sont pas connues et que le fait de confier cette prestation au délégataire est une garantie pour la collectivité sur les conditions de réalisation du contrôle, celui-ci ayant une parfaite connaissance du réseau et des installations communales de traitement des eaux usées. Cette mission complémentaire confiée au délégataire s'achèvera à la fin du contrat soit le 31 décembre 2017. Si la collectivité maintient sa décision de poursuivre la gestion du service dans le cadre d'une délégation du service public, cette prestation pourra être isolée du contrat s'il l'est jugé souhaitable par les décideurs compétents au moment du renouvellement du contrat.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés par :*

*-13 voix pour - 0 abstention -1 voix contre (M. Etienne DUHAMEL) :*

*-approuve l'avenant N°1 du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif annexé à la présente délibération incluant :*

- la mise en place du nouveau programme de biosurveillance*
- la détermination du taux de la nouvelle rémunération du délégataire pour tenir compte de ce programme de biosurveillance à 0,7182 € HT le m<sup>3</sup> (valeur de base au 1er janvier de l'année du commencement du contrat d'affermage)*
- l'entrée en vigueur des contrôles de conformité des branchements de l'assainissement collectif lors de la vente des immeubles*

*-approuve la nouvelle version du règlement du service annexée à la présente délibération, qui sera communiquée aux usagers par le délégataire*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

-autorise Monsieur le Maire à signer ces documents

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire



*J. Weibel*

Jacques WEIBEL

Certifié exécutoire  
par le Maire  
compte tenu de  
l'envoi en Préfecture le ..... 10 OCT. 2011  
la réception en Préfecture le .....  
l'affichage en Mairie le ..... 11 OCT. 2011  
la notification le .....



*J. Weibel*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.